

**DECISION n° DN 2025-11 portant nomination
d'une régisseuse de recettes et d'avances pour les opérations des Résidences**

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE ROUEN

- Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L712-1 et suivants ainsi que L715-3 ;
- Vu le décret n°85-719 du 16 juillet 1985 portant création et organisation de l'Institut National de Sciences Appliquées de Rouen ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 16 et 190 ;
- Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- Vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes ;
- Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 modifiant le code des juridictions financières ;
- Vu la décision-cadre DC 2025-06 du 30 septembre 2025 portant institution d'une régie de recettes et d'avances pour les opérations des résidences ;

DECIDE

Article 1^{er}

Mme Gwenaëlle HOUARD est nommée régisseuse titulaire de la régie de recettes et d'avances à compter du 17 octobre 2025 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2

M. Colin CAZIER est nommé mandataire suppléant.

Article 3

La régisseuse titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 4

La régisseuse titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 5

La régisseuse titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6

La régisseuse titulaire percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 690,00 €.

Article 7

La régisseuse et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 20 février 1998.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- L'agent comptable
- Le régisseur
- Le régisseur suppléant.

Article 9

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée par voie d'affichage immatériel, sur le site internet de l'INSA Rouen Normandie.

A Saint Etienne du Rouvray, le 30 septembre 2025,

Vu l'avis conforme de l'Agent Comptable
en date du 29 septembre 2025

Bruno DEBOUCHE

Le Directeur,

Mourad Abdelkrim BOUKHALFA

La régisseuse,

Gwenaëlle HOUARD

L'agent comptable

Bruno DEBOUCHE

Le mandataire suppléant,

Colin CAZIER